

pli dans le domaine des affaires indiennes. Or, monsieur le président, j'aimerais formuler, en guise d'amendement à la motion de M. Fulton, la proposition suivante:

Que,—vu le désir du ministre de mettre la loi à l'essai durant deux ans, au terme duquel délai elle sera de nouveau étudiée pour fins de modification, et

Étant donné que nous avons entendu ce que le ministre et les fonctionnaires ministériels avaient à nous dire des exposés présentés par les Indiens et d'autres personnes à l'égard du bill 276, de la session de 1950, et du bill 79, actuellement à l'étude, ainsi qu'à l'égard du rapport de la conférence avec des représentants des Indiens qui a eu lieu le 28 février et les 1<sup>er</sup> et 2 mars 1951, et

Étant donné le désir du Comité qui veut mettre en vigueur les dispositions du bill 79 actuellement à l'étude au cours de la présente session du Parlement; le Comité estime que nous n'avons pas besoin d'entendre d'autres témoins pour les fins que nous poursuivons, mais recommande qu'une nouvelle étude soit faite de la Loi des Indiens dans deux ans.

M. FULTON: Monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que toute proposition qui est censée être une modification va directement à l'encontre de ma motion et, en tant que telle, est irrégulière. Il n'est pas nécessaire de proposer un amendement pour obtenir une expression d'opinion, ou un so-disant amendement, cette expression d'opinion pouvant être obtenue par la mise aux voix de ma motion initiale.

Le PRÉSIDENT: Voyons d'abord le libellé de la motion.

M. BRYCE: Qu'en est-il de la motion de M. Blackmore?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune motion devant moi.

M. BRYCE: Oui, vous avez la motion d'ajournement de M. Blackmore.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas par écrit. La motion porte qu'en plus des autres témoins à venir, le Comité entend le témoignage de délégués représentatifs indiens relativement à leurs désirs et à leurs opinions au sujet du bill n° 79. Et l'amendement semble demander que l'on substitue aux mots suivants le mot "que" de la proposition principale les termes que voici: "Le Comité est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages, mais recommande que la Loi concernant les Indiens soit étudiée à nouveau dans deux ans." Cette clause surtout est certainement un amendement.

M. FULTON: A mon avis, la clause que vous venez de lire devrait être traitée sous forme de résolution si le Comité est à étudier le rapport qu'il va remettre à la Chambre. Elle est une négation directe de la motion que j'ai présentée au Comité, à savoir que nous devrions convoquer des délégués représentatifs indiens. La résolution de M. Simmons n'a pas pour objet de convoquer des délégations indiennes, mais d'exprimer l'opinion du Comité qu'il n'est plus nécessaire d'entendre d'autres témoignages pour atteindre notre but; ce qui va directement à l'encontre du sujet de ma résolution. La résolution de M. Simmons ne peut donc être déposée à titre d'amendement.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne le crois pas. Votre motion porte que nous entendions les témoignages immédiatement. Selon le présent amendement, nous ne devons pas les entendre maintenant, mais nous devons étudier à nouveau dans deux ans la Loi concernant les Indiens. Ainsi comprise, la résolution est un amendement et telle est ma décision. Cela n'a aucun rapport aux témoignages ni à la représentation.

M. FULTON: C'est une question que nous devons étudier quand nous rédigerons notre rapport à la Chambre. Il sera permis de faire une recommandation de ce genre au cours de ce rapport, mais pas actuellement. Vous n'avez pas convoqué cette séance pour étudier notre rapport à la Chambre.